

## **TRAITÉ ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LE LUXEMBOURG POUR L'EXTRADITION RÉCIPROQUE DES CRIMINELS FUGITIFS**

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, ayant jugé opportun afin de mieux assurer l'administration de la justice et la répression des crimes sur les territoires de Sa Majesté-Britannique et dans le Grand-Duché de Luxembourg, de se livrer réciproquement, dans certaines circonstances, les individus accusés ou condamnés du chef des crimes ci-après énumérés, et qui seraient en fuite, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires chargés de conclure un Traité à cet effet, savoir :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'honorable William Stuart, Compagnon du Très Honorable Ordre du Bain, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas en sa qualité de Grand-Duc de Luxembourg; et

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, M. le Baron Félix de Blochausen, Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne de Chêne, Chevalier de deuxième classe de l'Ordre du Lion d'Or de la Maison de Nassau, etc., etc., son Ministre d'État, Président du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

### ARTICLE I

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à livrer, dans les circonstances et sous les conditions prévues par le présent Traité, tous les individus, et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, pour ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, s'engage à livrer, dans les mêmes circonstances, et sous les mêmes conditions, tous les individus, à l'exception des sujets du Grand-Duché, lesquels, ayant été accusés ou condamnés par les tribunaux d'une des hautes parties contractantes, du chef des crimes ou délits énumérés dans l'Article II, commis sur le territoire de l'une des parties, seront trouvés sur le territoire de l'autre.

### ARTICLE II

Les crimes pour lesquels l'extradition devra être accordée sont les suivants :

1. Meurtre (y compris l'assassinat, le parricide, l'infanticide, l'empoisonnement, ou tentative de meurtre).
2. Homicide sans préméditation ou guet-à-pens.
3. Administration de substances ou emploi d'instruments dans l'intention de provoquer l'avortement.
4. Viol.
5. Attentat à la pudeur avec violence. Attentat à la pudeur commis avec ou sans violence sur la personne d'une fille âgée de moins de dix ans; attentat à la pudeur commis avec ou sans violence sur la personne d'une fille âgée de plus de dix et de moins de douze ans; attentat à la pudeur avec violence commis sur une personne du sexe féminin, ou tentative punie en Angleterre sous le nom " Attempt to have carnal knowledge of a girl under twelve years of age."

6. Enlèvement et emprisonnement illégal de personnes, vol, abandonnement, exposition ou détention illégale d'enfants.
7. Enlèvement de mineurs.
8. Bigamie.
9. Actes de violence ou sévices ayant causé des blessures graves.
10. Violences contre un magistrat ou officier public.
11. Menaces écrites ou autres faites en vue d'extorquer de l'argent ou des valeurs.
12. Faux témoignage, ou subornation de témoins.
13. Incendie volontaire.
14. Vol avec effraction, escalade, ou violence; toute soustraction frauduleuse.
15. Fraude par un administrateur, banquier, agent, procureur, tuteur, ou curateur, directeur, membre, ou fonctionnaire d'une société quelconque, pour autant que le fait est puni par les lois en vigueur.
16. Escroquerie d'argent, de valeurs ou de marchandises sous de faux prétextes; recel d'argent, de valeurs, ou d'autres propriétés, avec connaissance de leur provenance illégitime.
17. (a) Contrefaçon ou altération de monnaie, ou mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée.  
(b) Faux, contrefaçon ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait, ou altéré.  
(c) Fabrication avec connaissance de cause, en dehors de l'autorisation légale, d'un instrument, outil, ou engin destiné à la contrefaçon de la monnaie du pays.
18. Crimes contre les lois sur les banqueroutes.
19. Tout acte commis avec intention de mettre en danger la vie de personnes se trouvant dans un train de chemin de fer.
20. Atteinte à la propriété, avec mauvaise intention, pour autant que le fait est punissable par les lois.

L'extradition aura également lieu pour complicité à un des crimes ci-dessus mentionnés, que la complicité se soit produite avant ou après la perpétration, pourvu que la complicité soit punissable par les lois des deux parties contractantes.

#### ARTICLE III

L'extradition ne sera pas accordée si l'individu poursuivi par le gouvernement du Royaume-Uni ou par le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, a déjà été dans le Grand-Duché ou dans le Royaume-Uni l'objet d'une instruction ou d'une ordonnance de non-lieu pour le crime pour lequel l'extradition est demandée, ou s'il est encore en état de prévention, ou qu'il ait déjà été puni pour ce fait.

Si l'individu poursuivi par le gouvernement du Royaume-Uni ou par le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg est en état de prévention dans le Grand-Duché ou dans le Royaume-Uni pour un autre crime, son extradition sera différée jusqu'à la conclusion du procès et l'exécution complète de la peine à lui infligée.

#### ARTICLE IV

L'extradition n'aura pas lieu si postérieurement à la perpétration du crime, aux poursuites ou à la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

#### ARTICLE V

Aucun criminel fugitif ne sera extradé, si le délit pour lequel l'extradition est demandée, est considéré comme un délit politique, ou si l'individu prouve que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de le poursuivre ou de le punir pour un délit d'un caractère politique.

#### ARTICLE VI

L'individu qui aura été livré ne pourra, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, être tenu en état d'arrestation ou poursuivi pour aucune infraction ou fait autre que ceux ayant motivé l'extradition, jusqu'à ce qu'il ait été rendu ou qu'il ait eu l'occasion de retourner au pays qui l'a extradé.

Le délai d'un mois sera considéré comme la limite du temps pendant lequel le prisonnier, afin de s'assurer les bienfaits de cet article, peut retourner au pays dont il a été extradé.

Cette stipulation n'est pas applicable aux crimes commis après l'extradition.

#### ARTICLE VII

L'extradition sera toujours demandée par la voie diplomatique, savoir : dans le Grand-Duché de Luxembourg, par l'envoyé Britannique, et dans le Royaume-Uni au Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères, par le ministre étranger dans la Grande-Bretagne, lequel sera, à cette fin, reconnu par Sa Majesté la Reine comme le représentant diplomatique du Grand-Duché de Luxembourg.

La demande d'extradition d'un prévenu devra être accompagnée d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente du pays requérant, et des preuves qui, d'après les lois de l'endroit où le prévenu a été trouvé justifieraient son arrestation, si l'acte punissable y avait été commis.

Si la demande d'extradition concerne une personne déjà condamnée, on doit produire l'arrêt de condamnation qui a été rendu par le Tribunal compétent de l'État requérant.

La demande d'extradition ne peut se baser sur des arrêts qui ont été rendus *par contumace*.

#### ARTICLE VIII

Si la demande d'extradition est en accord avec les stipulations précédentes, les autorités compétentes de l'État auquel la demande d'extradition a été faite, procéderont à l'arrestation du fugitif.

Le prisonnier sera ensuite amené devant un magistrat compétent, qui devra l'examiner et conduire les investigations préliminaires d'après les lois du pays où il est trouvé.

#### ARTICLE IX

L'extradition n'aura pas lieu avant l'expiration de quinze jours, à dater de l'arrestation du criminel fugitif attendant son extradition, et elle n'aura lieu que sur la production en temps utile de pièces trouvées suffisantes d'après les lois de l'État requis.

#### ARTICLE X

Un malfaiteur fugitif peut néanmoins être arrêté dans les deux pays en vertu d'un mandat d'arrêt décerné par un magistrat ou fonctionnaire de police, par un juge de paix ou telle autre autorité compétente, sur une dénonciation ou plainte, et sur les preuves, ou d'après une procédure établissant que, dans l'opinion du fonctionnaire qui décerne le mandat d'arrêt, cette mesure serait justifiée, si le crime avait été commis ou si le prisonnier avait été condamné dans la partie des territoires des deux parties contractantes où le fonctionnaire exerce la juridiction. Il est stipulé toutefois que, dans le Royaume-Uni, le prévenu devra en pareil cas, être aussi promptement que possible conduit devant un magistrat de police à Londres. Il devra être mis en liberté dans le Royaume-Uni et dans le Grand-Duché de Luxembourg, si, dans l'espace de quatorze jours, une demande d'extradition n'est pas faite par l'agent diplomatique de son pays.

#### ARTICLE XI

Si, dans une matière criminelle pendante devant une cour ou un tribunal de l'un des deux pays, il est jugé désirable d'entendre dans l'autre les dépositions d'un témoin, pareilles dépositions peuvent être reçues par les autorités judiciaires d'après les lois en vigueur sur la matière dans le pays où le témoin se trouve.

#### ARTICLE XII

Les objets saisis en la possession de l'individu au moment de son arrestation seront, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise, livrés lorsque l'extradition aura lieu, et cette remise ne comprendra pas seulement les objets enlevés, mais encore tout ce qui peut servir de pièce à conviction.

#### ARTICLE XIII

Les hautes parties contractantes renoncent à toute réclamation pour le remboursement des frais qui leur ont été occasionnés par l'arrestation, l'entretien, et le transport de l'individu jusqu'au bord d'un navire, ainsi que de ceux occasionnés par la déposition d'un témoin, en conséquence de l'article XI, et par la remise et la restitution des objets saisis. Elles consentent à supporter réciproquement les dits frais.

#### ARTICLE XIV

Les stipulations du présent traité seront applicables aux colonies et possessions étrangères de Sa Majesté britannique.

La demande d'extradition d'un criminel qui s'est réfugié dans une de ces colonies ou possessions étrangères, sera faite au gouverneur ou à l'autorité suprême de cette colonie ou possession ou possession par le consul Luxembourgeois, ou, à défaut d'un consul Luxembourgeois, par l'agent consulaire d'un autre État chargé pour l'occasion des intérêts Luxembourgeois dans la colonie ou possession en question, et reconnu comme tel par le gouverneur ou l'autorité suprême.

Le gouverneur, ou l'autorité suprême, mentionné ci-dessus, décidera à l'égard de telles demandes, en se conformant autant que possible aux dispositions du présent traité. Il sera néanmoins libre d'accorder l'extradition ou de soumettre le cas à son gouvernement.

Sa Majesté britannique se réserve cependant le droit de faire, en se conformant autant que possible aux stipulations du présent traité, des arrangements spéciaux dans les Colonies ou Possessions étrangères pour l'extradition d'individus qui ont commis dans le Grand-Duché de Luxembourg un des crimes prévus dans le traité, et qui auraient trouvé un refuge dans ces Colonies ou Possessions étrangères.

Les demandes concernant l'extradition de criminels qui se sont échappés d'une des Colonies ou Possessions étrangères de Sa Majesté britannique seront traités suivant les dispositions des articles précédents du présent traité.

#### ARTICLE XV

Le présent traité entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des Hautes Parties Contractantes. Le traité peut être dénoncé par chacune des Parties Contractantes; il demeurera toutefois en vigueur encore six mois après qu'il aura été dénoncé.

Le traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, le plus tôt que faire se peut.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

FAIT à Luxembourg le vingt-quatre novembre, de l'an mil huit cent quatre-vingt.

W. Stuart

F. de Blochausen

[Retour au pays en vue](#) [Voir tous les pays](#)

---

Copyright©2015 L'ONU DC, Tous droits réservés,